
Décret ordonnant le rapport de l'article 6 du décret rendu le 16 août dernier, qui renvoie les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées à leurs fonctions, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret ordonnant le rapport de l'article 6 du décret rendu le 16 août dernier, qui renvoie les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées à leurs fonctions, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 624;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38945_t1_0624_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38945_t1_0624_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ce décret en ce qui concerne Allart. Allart est un excellent républicain; Allart eut le courage de s'opposer seul aux progrès du fédéralisme dans le département de l'Ariège, dans les circonstances les plus difficiles; enfin, il a rendu les services les plus importants à la République. Tels sont mes motifs; s'ils ne suffisaient pas, je vous dirais que ce ne devait pas être assez pour vous de la lecture d'une lettre pour ordonner l'arrestation d'un patriote aussi pur qu'utile. Je vous propose donc de décréter le rapport de votre décret en ce qui le regarde.

Clauzel. Ce décret fut effectivement rendu hier, sur la lecture d'une lettre; mais Projean vient de me dire qu'il en avait été adressé plusieurs autres à ce sujet, notamment à Robespierre: ces lettres ont été renvoyées au comité de Salut public, je demande que la proposition de Vadier y soit également renvoyée.

Vadier. Je consens à ce que la conduite d'Allart soit scrupuleusement examinée; mais j'insiste vivement sur la suspension du décret.

La suspension est décrétée en ces termes: « Sur la proposition d'un membre, la Convention suspend le décret d'arrestation prononcé hier contre le citoyen Allart, procureur syndic du district de Rieux, et renvoie au comité de Salut public l'examen des dénonciations faites contre ledit Allart, pour lui en être incessamment présenté un rapport. »

« La Convention nationale décrète (1) le rapport de l'article 6 du décret rendu le 16 août dernier, qui renvoie les administrateurs du dé-

CHAUDRON-ROUSSAU atteste aussi ce patriotisme d'Allard,

Après quelques débats la Convention suspend l'exécution du décret d'arrestation, en chargeant les comités de Salut public et de sûreté générale de prendre connaissance de cette affaire, pour lui en rendre compte.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

VADIER expose que le citoyen Allard, mis en état d'arrestation par un décret rendu sur la fin de la séance précédente, est un excellent patriote et qu'il répond de lui. Il attribue à des contre-révolutionnaires, les démarches faites auprès de la Convention pour ternir sa réputation et conclut à la suspension du décret qui le concerne, jusqu'après l'examen de sa conduite par le comité de Salut public.

CHAUDRON-ROUSSAU affirme qu'Allard est un des meilleurs républicains de son département.

La proposition de Vadier est décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

VADIER, *organe du même comité* [celui de sûreté générale], expose qu'Allard, décrété hier d'arrestation, sur une simple lettre, est universellement reconnu pour un excellent patriote, pour les importants services qu'il a rendus à la cause de la liberté dans le département de l'Ariège. Il demande, en conséquence, le rapport du décret porté contre lui. (Adopté.)

(1) Le décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795, est de la main de Barère.

partement des Hautes-Pyrénées à leurs fonctions; »

« Confirme la destitution prononcée par Monestier, représentant du peuple; »

« Approuve la conduite civique de la Société populaire de Tarbes (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (2)], décrète :

« Il sera mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3 millions, pour subvenir aux dépenses des réparations et aux améliorations nécessaires dans les divers prisons, maisons de sûreté et d'arrêt » (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (4)],

« Décrète que le citoyen Gouly, envoyé dans le département de l'Ain, exercera les pouvoirs dont il est revêtu dans le département de Saône-et-Loire (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [ELIE LACOSTE, rapporteur (6)] décrète :

Art. 1^{er}.

« Les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Landrecies sont rappelés parmi leurs concitoyens, et rétablis dans leurs fonctions.

Art. 2.

« Il sera accordé à chacun de ces patriotes détenus une somme provisoire de 600 livres, qui leur seront payées, par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret.

Art. 3.

« La Convention nationale charge ses comités des finances et des secours publics de lui proposer les moyens d'indemniser convenablement ces citoyens pour les pertes qu'ils ont éprouvées, tant à raison de leur détention, que par le pillage de l'ennemi.

Art. 4.

« Le rapport du comité de sûreté générale et le présent décret seront insérés en entier au « Bulletin » (7). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 298.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 299.

(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 299.